

**Décret n° 2-00-476 du 17 chaabane 1421 (14 Novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos. (B.O. du 7 décembre 2000).**

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

Chapitre premier : Zone d'action - Tutelle

Article Premier : En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos est constituée par le bassin hydraulique du Loukkos tel que délimité par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Tétouan.

Article premier bis : (Institué par le décret n° 2-08-513 du 16 janvier 2009 - 19 moharrem 1430 ; B.O. n° 5706 du 5 février 2009). Il est créé à Al Hociema une délégation de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos. Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription territoriale, les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris par le directeur de l'agence conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 de ce décret.

Article 2 : La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos est assurée par le ministre de l'équipement, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre de l'économie et des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 3 : (modifié par le décret n° 2-03-478 du 24 janvier 2005 - 13 hija 1425 ; B.O. n° 5292 du 17 février 2005) Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique de la Loukkous est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du département chargé des finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;

- un (1) représentant du département chargé de la santé ;
  - un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
  - un (1) représentant du département chargé de la prévision économique et du plan ;
  - un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;
  - un (1) représentant du département chargé de l'aménagement du territoire ;
  - un (1) représentant du département chargé de l'enseignement supérieur ;
  - un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
  - un (1) représentant du haut commissariat chargé des eaux et forêts ;
  - deux (2) représentants de l'Office national de l'eau potable ;
  - deux (2) représentants de l'Office national de l'électricité ;
  - deux (2) représentants de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkous ;
  - un (1) représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ;
  - un (1) représentant pour la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache ;
  - un (1) représentant pour chacune des agences de bassins hydrauliques de la Moulouya et du Sebou ;
  - deux (2) représentants de l'Agence du développement économique et social des préfectures et provinces du nord ;
  - trois (3) représentants des chambres d'agriculture d'Al Hoceima, de Chefchaouen, de Larache, de Tanger et de Tétouan, désignés par le bureau et de la fédération des chambres d'agriculture ;
  - trois (3) représentants des chambres de commerce, d'industrie et des services d'Al Hoceima, de Tanger et de Tétouan, désignés par le bureau de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
  - deux (2) représentants pour les conseils régionaux de Tanger-Tétouan et de Taza-Al Hoceima-Taounate ;
- cinq (5) représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales d'Al Hoceima, de Chefchaouen, de Larache, de Tanger-Asila, de Tétouan et de Fahs-bni Makada, désignés par le ministre chargé de l'intérieur ;

- cinq (5) représentants pour les associations des usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourada II 1411 (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

- deux (2) représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre de l'intérieur.

- Les représentants des ministres doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

Article 4 : Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 30 juin suivant la date de sa clôture ;

- et pour arrêter le budget pour l'exercice suivant, avant le 15 octobre précédant la date du début dudit exercice.

Article 5 : Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 21 de la loi précitée n° 10-95 et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le directeur de l'agence est nommé conformément aux règles en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'agence et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence.

Il délivre les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique, conclut les conventions et contrats et les notifie aux concessionnaires après approbation du conseil d'administration.

Il représente l'agence en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom ; il doit toutefois en aviser immédiatement le conseil d'administration.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et en tant que tel, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

### Chapitre III : Dispositions diverses

Article 7 : En application du 1er alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires à l'agence pour exercer les missions qui lui sont imparties, sont mis à sa disposition par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens, notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement.

Article 8 : En application du 2e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions, transférés à ladite agence, font l'objet d'un inventaire approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé des finances.

Article 9 : Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 4850 du 26 chaabane 1421 (23 novembre 2000).